



Arrêt

n° 56 048 du 15 février 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 novembre 2010 par x qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et la deuxième partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. BUYSSE, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision, prise à l'égard du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes citoyen de la Fédération de Russie, d'origine Tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté l'Ingouchie, où vous auriez toujours vécu, le 16 septembre 2007 et vous vous seriez rendu en Ukraine. Vous auriez alors poursuivi votre voyage caché dans un camion et seriez arrivé en Belgique le 10 octobre 2007.

Muni de votre permis de conduire, vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le territoire du Royaume.

Cependant, sans attendre la fin de la procédure, vous avez renoncé à votre demande d'asile le 19 mars 2008 et êtes rentré en Ingouchie, avec l'aide de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) le 7 avril 2008.

Vous auriez, à nouveau, quitté votre pays le 14 avril 2009, accompagné de votre épouse, Madame [N. Z.] (SP n° 0.000.000). Vous vous seriez rendus en train jusqu'en Pologne où vous auriez été contraints de demander l'asile.

Le 14 mai 2009, sans attendre la conclusion de votre demande, vous auriez quitté la Pologne en camion pour la Belgique où vous seriez arrivés le lendemain. Muni de votre passeport interne, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, le 15 mai 2009.

Cette demande a fait l'objet d'une demande de reprise par la Pologne, en vertu du règlement de Dublin, le 10 décembre 2009.

Vous seriez cependant resté en Belgique où, le 3 mai 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de ces demandes, vous invoquez les faits suivants :

En avril, mai 2007, vous auriez participé à trois meetings de protestation contre les disparitions de jeunes en Ingouchie. Vous auriez été mis en garde, comme d'autres étudiants, après votre participation au deuxième meeting, par un administrateur de l'université.

En septembre 2007, alors que vous rentriez chez vous au village de Nesterovskaya, vous auriez été arrêté par des inconnus et emmené dans une cellule en sous-sol, dans un lieu inconnu. Vous y auriez été détenu, battu et interrogé, d'une part sur votre participation aux meetings et d'autre part sur le décès d'une de vos connaissances et de sa mère, tués à Nazran en juillet 2007. Vous auriez été relâché, sans plus d'explications, sur la route Rostov – Bakou. Vous seriez rentré à pieds chez vous, vous y seriez soigné et auriez rapidement quitté le pays.

En Belgique, vous seriez resté en contact téléphonique avec votre petite amie. Vous auriez un jour appris qu'elle avait été kidnappée en vue d'un mariage. Vous auriez alors renoncé à votre demande d'asile et seriez rentré faire votre demande en mariage. Vous vous seriez mariés religieusement le 17 août 2008 et seriez partis vivre à Slepstovsk. Vous avez officiellement changé votre nom de famille d'[Al.] à [Ak.] afin de brouiller les pistes.

Vous n'auriez pas rencontré de problèmes personnellement mais, début avril 2009, votre père serait venu vous avertir que des hommes en tenue de camouflage se seraient présentés à son domicile, à votre recherche, ce qui aurait provoqué votre nouvelle fuite du pays.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes.

En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation

individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

A cet égard, en ce qui vous concerne, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, rien ne permet de croire que vos autorités vous rechercheraient encore actuellement pour des faits de 2007. Tout d'abord, vous déclarez avoir été interrogé en tant que témoin ou possible informateur dans le cadre du meurtre de votre connaissance, [V. T.] mais déclarez que les suspicions de vos autorités étaient sans fondement; vous précisez de plus que selon les rumeurs, les tueurs de votre connaissance auraient été retrouvés (cf. CGRA p. 6 et 7). Vous ajoutez que c'était surtout pour votre participation aux meetings que vous auriez été arrêté en septembre 2007 (cf. CGRA p. 7). Cependant, vous déclarez n'avoir été qu'un simple participant à ces manifestations et n'avoir jamais été arrêté ou contrôlé par la police lors de ces meetings (cf. CGRA p. 5). On ne voit donc pas comment les autorités auraient pu connaître votre identité et ainsi vous poursuivre.

De plus, vous êtes rentré volontairement en Fédération de Russie, pour vous marier, indiquant, de la sorte, que vous n'aviez pas de crainte de persécution à l'égard de vos autorités et n'encouriez pas de risque d'atteintes graves de leur part.

Vous êtes en effet rentré en avion à une période où vous portiez toujours le nom d'[Al.] (nom sous lequel vous auriez été connu de vos autorités) et il y a donc tout lieu de supposer que si vous aviez été recherché par les autorités russes, ces dernières vous auraient arrêté lors de votre entrée sur le territoire de la Fédération de Russie.

Interrogé sur la possibilité de continuer à vivre à Slepstovsk, où vous auriez vécu sans problème entre août 2008 et avril 2009, vous déclarez que les autorités vous auraient retrouvé de toute façon (cf. CGRA p. 8). Or, relevons d'une part que vous avez procédé à un changement de nom devant vos autorités en date du 24 novembre 2008 et que vous vous êtes fait délivrer un passeport interne le 17 décembre 2008 et un passeport international le 16 janvier 2009, toujours par les autorités ingouches. Une telle attitude d'entrer ainsi en contact avec vos autorités alors que vous dites toujours les craindre et prétendez qu'elles vous auraient retrouvé n'est pas comptable avec l'existence d'une crainte dans votre chef. Le fait que des documents vous aient été effectivement délivrés et que vous ayez voyagé, en train, tout à fait légalement de Nazran jusqu'en Biélorussie pour quitter le pays confirme d'ailleurs cette absence de crainte. En effet, relevons que même si vous avez changé de nom, il s'agit d'un changement de nom officiel, fait devant les autorités qui ont bien noté que vous changiez votre nom [AL.] en [Ak.] (en gardant le même prénom et le même patronyme). Partant, il ne fait aucun doute que si vous étiez réellement recherché, les autorités n'auraient pas procédé à votre changement de nom, ne vous auraient pas délivré ces documents et vous auraient arrêté à votre sortie du territoire russe.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Les documents que vous fournissez, soit votre passeport interne et une copie de celui de votre épouse, une attestation de perte de passeport de votre épouse, votre permis de conduire, un certificat de changement de nom, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille ici en Belgique, les documents reçus en Pologne et deux billets de train ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La deuxième décision, prise à l'égard de la seconde requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 14 avril 2009, accompagné de votre époux, Monsieur [A. Z.] (SP n° 0.000.000). Vous vous seriez rendus en train jusqu'en Pologne où vous auriez été contraints de demander l'asile.

Le 14 mai 2009, sans attendre la conclusion de votre demande, vous auriez quitté la Pologne en camion pour la Belgique où vous seriez arrivés le lendemain. Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique, le 15 mai 2009.

Cette demande a fait l'objet d'une demande de reprise par la Pologne, en vertu du règlement de Dublin, le 10 décembre 2009.

Vous seriez cependant restée en Belgique où, le 3 mai 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent en effet sur les faits invoqués à titre principal par le premier requérant et développent pour l'essentiel la même argumentation.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison (sic) et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. Les parties requérantes soutiennent également qu'en Ingouchie, les droits humains sont violés à grande échelle, et produisent dans leurs requêtes de très nombreuses références de divers rapports internationaux sur la situation prévalant en Russie, en Tchétchénie et en Ingouchie.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent de refaire l'enquête (sic).

4. Questions préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué pris à l'égard de la seconde requérante lie sa demande d'asile à celle de son conjoint, le premier requérant, et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire adjoint. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué pris à l'égard de la seconde requérante et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser cette demande d'asile.

4.2.2. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, le Conseil rappelle qu'elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6 ; CCE arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ;

CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 47.218 du 12 août 2010, § 4.1.2, CCE, arrêt n° 47.476 du 30 août 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 48.978 du 30 septembre 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt du 49.814 du 20 octobre 2010, § 5.2). En se bornant à relever que *« j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari »*, la partie défenderesse ne fournit pas à la seconde requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits et de droit sur lesquelles repose l'acte attaqué pris à son égard. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision attaquée prise à l'égard de la seconde requérante n'est donc pas correctement motivée.

4.2.3. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2.4. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif de la seconde requérante contient la décision afférente à son époux, le premier requérant. Partant, l'examen de ce dossier administratif permet de comprendre pourquoi la demande d'asile de la seconde requérante a été refusée par le Commissaire adjoint.

5. Discussion

5.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire aux requérants au motif qu'ils ne fournissent pas d'indications permettant d'établir qu'ils auraient quitté leur pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves. Le commissaire adjoint considère également que la vie ou la personne des civils d'Ingouchie n'est actuellement pas gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes soutiennent quant à elles que les droits humains sont violés à grande échelle en Ingouchie et que des arrestations arbitraires y ont lieu. Elles relèvent encore que la situation locale est extrêmement dangereuse et qu'il y a un nombre élevé de violations des droits de l'homme. Elles citent à cet effet plusieurs rapports internationaux récents sur la situation qui prévaut en Ingouchie.

5.3. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué pris à l'égard du premier requérant est motivé comme suit :

« Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité. À cet égard, le

commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers » (le Conseil souligne).

5.4. Il semble ressortir de ce passage de l'acte attaqué pris à l'égard du premier requérant que la partie défenderesse considère qu'il existe en Ingouchie une violence aveugle et un conflit armé. Le commissaire adjoint estime néanmoins que ce constat est insuffisant pour permettre aux requérants de se prévaloir de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil s'interroge tout d'abord sur l'exactitude de la conclusion tirée par la partie défenderesse. Il constate également qu'en tout état de cause, il ne dispose pas d'informations suffisamment récentes pour apprécier la situation qui prévaut en Ingouchie. En effet, dans le présent cas d'espèce, les informations fournies par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire prévalant en Ingouchie datent du 5 novembre 2009. Ces informations, qui sont donc antérieures de plus de dix mois aux décisions querellées, et qui *a fortiori* concernent une région où la situation reste manifestement extrêmement instable, sont insuffisantes pour déterminer s'il existe en Ingouchie une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au dossier des requérants des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à des mesures d'instructions complémentaires, il y a dès lors lieu d'annuler les décisions litigieuses conformément à l'article 39/2 §1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de procéder aux mesures d'instruction nécessaires.

5.6. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'actualisation de la situation sécuritaire en Ingouchie et sur le risque pour les requérants d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 27 septembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE